



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 24 février 2010

Aux administrations cantonales de
l'impôt fédéral direct

Aux autorités centrales des cantons
en matière d'impôt anticipé

Lettre-circulaire

Franchise sur les intérêts des avoirs de clients / mise en oeuvre de la réforme des entreprises II

1. Bases légales

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) a été modifiée dans le cadre de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le privilège actuel en faveur des carnets d'épargne est supprimé et est remplacé par une exonération générale des intérêts sur tous les avoirs de clients, pour autant qu'ils ne dépassent pas 200 francs par année civile. La LIA a été adaptée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. c Exceptions

¹*Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:*

- c. les intérêts des avoirs de clients, si le montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;*

Avec la modification du 24 juin 2009, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 (OIA) comme suit:

Art. 16 Avoirs de clients

La franchise au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi s'applique aux intérêts qui sont crédités une fois par année civile par avoir de client.

Art. 54, al. 1 et 2

¹ Une association d'épargne ou une caisse d'épargne d'entreprise au sens de l'art. 9, al. 2, de la loi, a droit au remboursement de l'impôt anticipé pour le compte du déposant, si sa part aux rendements bruts ne dépasse pas 200 francs pour une année civile. La demande doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions.

² Si cette part dépasse 200 francs, l'association ou la caisse est tenue d'informer le déposant qu'il doit lui-même demander le remboursement de l'impôt anticipé et qu'il ne l'obtiendra que sur la base d'une attestation selon l'art. 3, al. 2. L'association ou la caisse doit, à la demande du déposant, lui délivrer l'attestation.

2. Extension de la franchise à tous les avoirs de clients

Le nouvel énoncé de l'article 5, alinéa 1, lettre c, LIA, n'est plus limité aux «carnets nominatifs d'épargne ou de dépôt et dépôts d'épargne nominatifs» et institue la notion d'«avoirs de clients». Cette exception s'étend ainsi aux intérêts n'excédant pas 200 francs par année civile et provenant de tout genre d'avoirs de clients, qui devraient en principe être soumis à l'impôt anticipé conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre d, LIA. La franchise ne s'applique pas aux obligations et aux papiers-valeurs qui leur sont assimilés au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, LIA.

La notion d'avoirs de clients est définie dans la circulaire S-02.122.2 Avoirs de clients de l'Administration fédérale des contributions de la manière suivante: les avoirs de clients sont des créances fondées par des versements à une banque ou à une caisse d'épargne. Les avoirs de clients comprennent notamment les dépôts d'épargne, les carnets ou les comptes de dépôt ou de placement, les comptes-courants, les dépôts à terme, l'argent au jour le jour, les comptes salaires, les prêts d'actionnaires. Les comptes de clients auprès de la Poste suisse sont également inclus. Ne sont pas inclus dans la notion d'avoirs de clients les obligations de caisse et les comptes à terme de plus d'un an. Il en va de même pour les papiers monétaires et les créances comptables considérés comme des obligations selon la législation fiscale (cf. à ce propos circulaires S-02.122.1 Obligations et S-02.130.1 Papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses de l'Administration fédérale des contributions).

3. Limitation aux avoirs de clients, qui ne sont bouclés qu'une fois par an

La franchise fiscale est uniquement applicable aux avoirs de clients bouclés une fois par année civile et dont les intérêts sont crédités une fois seulement. Elle ne peut pas s'appliquer à des avoirs de clients pour lesquels les boucllements interviennent à d'autres fréquences pendant l'année, même si un seul intérêt est crédité une fois par an. Pour les comptes courants, la franchise peut aussi s'appliquer lorsque, par exemple, la charge trimestrielle des intérêts débiteurs est traitée comme un paiement par acomptes et qu'aucun intérêt créditeur n'est porté en compte, une clôture comptable en cours d'année n'étant pas possible dans ce cas. La clôture déterminante prévoyant la déduction de l'impôt anticipé et l'attestation ne sont effectuées qu'une seule fois par an (à la fin de l'année ou lors de la dissolution définitive des avoirs de clients). Au moment de la clôture, les intérêts créditeurs et les intérêts débiteurs continuent à se compenser. L'impôt anticipé n'est dû que lorsque la différence en faveur du client dépasse la franchise de 200 francs.

La franchise s'applique également aux dépôts à terme, dans la mesure où il ne s'agit pas d'avoirs de plus d'un an et les intérêts sont crédités une fois par an seulement, mais ne s'applique pas en cas de prolongation. La franchise n'est appliquée cependant que si un nouveau compte est ouvert après la clôture définitive. Afin de déterminer si la franchise est

dépassée pour l'année de transition 2010, il faut prendre en compte le montant de l'écriture au crédit pour l'année 2010, le fait qu'une partie concerne l'année 2009 n'ayant à cet égard pas d'importance.

4. Adaptation des dispositions concernant les associations d'épargne et les caisses d'épargne d'entreprise

L'article 54 OIA vise les associations d'épargne et les caisses d'épargne d'entreprise. Selon l'article 9, alinéa 2, LIA, celles-ci ne sont pas considérées comme des banques ou des caisses d'épargne au sens de la loi sur l'impôt anticipé si elles replacent leurs fonds exclusivement en valeurs dont le rendement est soumis à l'impôt anticipé. L'association peut faire valoir l'impôt anticipé dans son ensemble auprès de l'Administration fédérale des contributions, si les intérêts crédités aux déposants ne dépassent pas 200 francs. Cette disposition a été adaptée à la nouvelle franchise sur les intérêts des avoirs de clients. L'article a été remanié au niveau rédactionnel.

5. Conséquences sur les impôts fédéraux directs

Les intérêts qui sont visés par la franchise de l'article 5, alinéa 1, lettre c, LIA, sont considérés comme des rendements imposables au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Les intérêts doivent être déclarés dans le contrôle de l'état des titres dans la colonne «**non** soumis à l'impôt anticipé».

6. Entrée en vigueur

La nouvelle franchise sur les intérêts des avoirs de clients est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et s'applique aux intérêts qui échoient après le 31 décembre 2009.

Division Surveillance Cantons



André Binggeli
Chef d'équipe